

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 46 02 2024

Mis en ligne le16.02.2024

Transmis le ...05.02.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE L'HÔTEL MERCURE IMPÉRIAL

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 29 janvier 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Mercure Impérial (dossier n° 286-0121), bâtiment de type O, N, L, M de 4e catégorie sis, 3 avenue du Paradis à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Matthieu PORTEIL, exploitant de l'hôtel Mercure Impérial sis, 3 avenue du Paradis à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Établir des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables ;
- 2) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement ;
- 3) Afficher les consignes d'exploitation du système de sécurité incendie à proximité de celui-ci de manière bien visible. Des essais doivent être réalisés chaque semaine sous la responsabilité de l'exploitant ;
- 4) S'assurer que les locaux à risque soient correctement isolés. Cela concerne notamment les locaux suivants :
 - Le local lingerie dont le système de descente de linge doit disposer d'une trappe pare-flamme de degré ½ heure, munies d'une ferme-porte ou à fermeture automatique et la porte d'accès doit être pourvue d'un ferme-porte ;
 - La chaufferie, dont les 2 portes d'accès doivent disposer de fermes-portes ;
- 5) Signaler les raccords d'alimentation des colonnes sèches (une pancarte doit indiquer l'escalier ou le dispositif d'accès desservi) ;
- 6) Régulariser la modification du rez-de-chaussée, dont le magasin a été remplacé par des casiers de dépose de colis par la dépose d'une autorisation de travaux ;
- 7) Procéder aux contrôles périodiques suivant :
 - le gaz, la chaufferie, les appareils de cuisson, la colonne sèche et lever les observations du rapport de contrôle annuel du SSI dont le désenfumage ;
- 8) S'assurer que la charpente des bacs aciers du R+7 soit conforme en terme de stabilité au feu ;
- 9) Retirer le système de blocage installé sur la porte de la salle de réception au R+7 ainsi que la pose d'une poignée sur la porte du bas de l'escalier de secours. Aussi, les chariots de ménage doivent être placés dans des locaux adaptés lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- 10) Contrôler le fonctionnement du téléphone utilisable pour alerter les secours, il doit fonctionner pendant 6 heures même sous coupure électrique ;
- 11) Assurer le bon fonctionnement des fermes-portes, notamment des chambres.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 05/02/2024

Par délégation du Maire,




Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le <u>12/02/24</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>Firmin LOZANO</u>
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

